PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : CA
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 DEC. 2020

Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas adressé par courriel à l'inspection des installations classées le 3 novembre 2020 concernant un projet de création d'une ligne autonome d'usinage et de traitement de surface par la société Cameron France sur le territoire de la commune de Béziers ;

VU l'accusé de réception UD34/H1/2020-163 du 5 novembre 2020 délivré par l'inspection des installations classées à la société Cameron France en application de l'article R. 122-3-1 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension relève de la rubrique suivante de l'annexe à l'article R. 122-2 :

1. Installations classées pour la protection de l'environnement

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste en la création d'une nouvelle ligne autonome d'usinage et de traitement de surface, relevant de la rubrique n° 2565-2 de la nomenclature des ICPE, avec un volume des cuves affectées au traitement de 2 200 litres ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle ligne sera implantée dans un bâtiment existant, sur un site existant dédié à des activités industrielles et que par conséquent le projet n'entraînera aucune consommation de terres ni de construction nouvelle ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la localisation du projet, située Plaine Saint Pierre sur le territoire de la commune de Béziers ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé au titre de la rubrique n° 2565-2 de la nomenclature des ICPE par l'arrêté préfectoral N° 2005-I-3284 du 21 décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

DÉCIDE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Cameron France située sur le territoire de la commune de Béziers, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : https://www.herault.gouv.fr/

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le **recours gracieux** ou le **RAPO** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement
34, place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier Cedex 2

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Montpellier, qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr